

**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**  
R-015-2012  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2012-09-13

**RÈGLEMENT SUR LES APPELS ET RÉVISIONS DES NOMINATIONS DE PERSONNEL—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur la fonction publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-29, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

**1. Le Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-29, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent règlement.**

**2. (1) La définition de « sous-ministre » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « du Personnel » et par substitution de « des Ressources humaines ».**

**(2) La définition de « syndicat » figurant au paragraphe 1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« Syndicat » Le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut constitué en vertu de la *Loi sur le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut*. (*Union*)

**(3) La version française de l'alinéa 2(1)b) est modifiée par suppression de « syndicat » et par substitution de « Syndicat ».**

**3. Le paragraphe 4(1) est modifié par :**

- a) suppression de « or » à la fin de l'alinéa f.1) de la version anglaise;
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa g) et par substitution d'un point-virgule;
- c) ajout de ce qui suit après l'alinéa g) :
- h) vise un poste pour lequel, à la fois :
  - (i) une liste d'admissibilité a été établie par la voie d'un concours,
  - (ii) le délai d'appel visé au paragraphe 3(3) pour la nomination initiale est expiré,
  - (iii) la nomination vise une personne qui est sur la liste d'admissibilité.